

# REGLEMENT INTERIEUR du Conseil de Vie Sociale

## Article 1 : Fondement

Le Conseil de Vie Sociale est institué en référence à l'art.10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (codifié à l'art. L311-6 du code de l'action sociale et des familles) et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et autres formes de participation institués à l'art. L311-6 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 (codifié aux articles D311-3 à D311-32-1 du CASF) afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.

Le Conseil de Vie Sociale vise au bon fonctionnement du Gem, la bienveillance et la qualité de vie des adhérents en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

## Article 2 : Missions et rôle du CVS

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration du règlement intérieur du Gem.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter, notamment sur :

- Les mesures prises pour favoriser les relations entre les adhérents, la prise de parole et le respect de chacun,
- L'organisation et la vie quotidienne,
- Les activités, l'animation socioculturelle,
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- L'entretien des locaux,
- Les prix des activités

Les décisions sur la gestion et le management du Gem demeurent réserver à la direction.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bienveillance et une dynamique participative pour associer les adhérents aux décisions les concernant.

## Article 3 : Composition

Le CVS est composé de trois collèges d'élus :

- Un collège représentant les adhérents comprenant 1 à 4 titulaires et 1 à 2 suppléants
- Un collège représentant les familles comprenant 1 à 4 titulaires et 1 à 2 suppléants
- Un collège représentant le personnel comprenant 1 à 2 titulaires et 1 à 2 suppléants.

Les élus suppléants sont invités aux réunions CVS.

## Article 4 : Assistance à une tierce personne

Les représentants des adhérents peuvent, en tant que besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité

#### **Article 5 : Durée et fin de mandat**

Les représentants des adhérents et des familles sont élus pour une durée d'un an. La durée sera fixée au plus tard au moment de l'organisation de l'élection. Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Un élu du CVS (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans le Gem où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le CVS.

#### **Article 6 : Fonctions au sein du CVS**

Un président est élu dès la première réunion du Conseil de Vie Sociale parmi les représentants des adhérents et des familles.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par un suppléant, ce dernier sera élu lors du deuxième CVS.

#### **Article 7 : Convocation et préparation des réunions**

Les réunions se tiennent sur convocation du président, en concertation avec l'animatrice référente du Gem. Le président fixe l'ordre du jour et le communique à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins 10 jours à l'avance.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour où figurera notamment l'ouverture des enveloppes se trouvant dans les boîtes à idées.

Le CVS se réunit 3 à 4 fois par an.

#### **Article 8 : confidentialité**

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels. Le CVS ne sert qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale du Gem.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

#### **Article 9 : animation des réunions**

L'animation des réunions du CVS est assurée par le président ou son suppléant.

L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les représentants élus.

#### **Article 10 : Secrétariat, compte rendu**

Le président confie le rôle du secrétariat à un membre du CVS. Un représentant du personnel l'assiste en cas de besoin.

Le compte rendu est signé par le président et validé par les représentants des adhérents du CVS dans le mois suivant la tenue de la réunion. Il sera transmis dans les plus brefs délais aux adhérents et aux familles. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute la confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.



Le compte-rendu du CVS est ensuite consultable au Gem et affiché sur un panneau du Gem jusqu'au prochain CVS. Le représentant des familles pourra se charger de distribuer le compte rendu aux familles qui le souhaitent.

Le représentant des adhérents pourra se charger de distribuer le compte rendu aux adhérents qui le souhaitent, en envoyant un mail ou le remettant en main propre.

Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire.

#### **Article 11 : Invitation aux réunions**

Le Conseil de Vie Sociale, peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ces échanges (professionnels, associations ...).

Conformément à la loi du 11 février 2005 : un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal et/ou du Conseil Départemental peut également être invité par le Conseil de Vie Sociale à participer ponctuellement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil concernant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CVS.

#### **Article 12 : Renouvellement, carence et désignation**

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop importantes, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. La direction met à disposition du président du CVS les informations nécessaires à ses missions.

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concentration et à la vie du Gem, il est peut être nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et suppléant du CVS.

#### **Article 14 : Préparation et déroulement des élections**

En accord avec le CVS sortant, la direction annonce à toutes les familles et aux autres adhérents le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats titulaires et suppléants pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux adhérents et aux familles et les élections se font à mains levées lors du prochain CVS.

Le rôle du CVS est expliqué à chaque nouvel adhérent.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de Vie Social lors de la réunion du .....

La présidente du CVS  
*Signature*

La représentante de l'association